

A compter du 1^{er} janvier 2023, la protection des avoirs sur les comptes gérés par des banques (garantie des dépôts) évolue pour des clients spécifiques.

Qu'est-ce que la garantie des dépôts ?

Les dépôts auprès de la Banque cantonale de Fribourg sont couverts par le système de garantie des dépôts.

Dans le cadre de la faillite d'une banque, le système de garantie des dépôts protège de la perte les dépôts des clients jusqu'à CHF 100'000 (selon les dispositions inscrites dans la loi).

Si un client possède plusieurs comptes, auprès d'une même banque, les avoirs sont additionnés et garantis pour un montant maximal de CHF 100'000.

Qu'est-ce qui change pour les comptes communs ?

Lorsque plusieurs personnes sont titulaires, cette communauté sera traitée au regard de la garantie comme un propre client à part entière.

Si cette communauté détient plusieurs comptes, les soldes de ceux-ci seront additionnés. Les avoirs libellés au nom d'une telle communauté sont garantis jusqu'à CHF 100'000.

Des conjoints, des sociétés simples, des communautés d'héritiers ou des communautés de copropriétaires par étages peuvent p. ex. constituer de telles communautés.

Lorsque des individus appartenant à une telle communauté entretiennent une relation client distincte avec la banque, des avoirs à concurrence de CHF 100'000 sont également garantis pour cette relation client distincte.

Jusqu'au 31 décembre 2022, le solde de la communauté était réparti entre les différentes personnes appartenant à cette communauté; le montant ainsi réparti venait s'ajouter aux droits issus de la relation client distincte propre à chacun et la garantie était ensuite plafonnée à CHF 100'000 par personne.

Qu'est-ce qui change pour les intermédiaires financiers ?

Les « intermédiaires financiers » ne sont plus protégés (aucune garantie ni aucun privilège des avoirs en cas de faillite).

Diverses banques, maisons de titres ou assurances en font p. ex. partie.

Où la garantie des avoirs bancaires est-elle ancrée dans la loi ?

La protection des avoirs est régie notamment dans les articles 36a à 37jbis de la loi modifiée sur les banques et dans les articles 42a à 44a de l'ordonnance sur les banques révisée.

Même si, à la lumière de nos connaissances, nous tâchons en toute bonne foi d'éviter toute incohérence, nous vous précisons que la réglementation légale prévaut sur la présente fiche d'information destinée aux clients, qui ne revêt pas un caractère juridiquement contraignant.

Vous trouverez plus d'informations sur la garantie des dépôts sur le site internet www.esisuisse.ch